

## ARRÊTÉ

=====

Le Maire de la Ville de FORBACH

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication ;  
VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,  
VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

### a r r ê t é

Article 1er. – En raison des travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage FB15, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit, au niveau de la RD 31E entre les nuits du 20 au 31 Juillet 2020, entre 20 H 00 et 06 H 00.

Article 2. – La signalisation sera mise en place par la Société DEMATHIEU ET BARD.

Article 3. – Le stationnement de tout véhicule extérieur à l'entreprise sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux.

Article 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 5. – Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Adjoint de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORBACH, le 17 JUIL 2020

Le Maire,

Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est

